



Aethiopica 3 (2000)

International Journal of Ethiopian and
Eritrean Studies

HEINRICH SCHOLLER

Article

Le développement constitutionnel de l'Éthiopie durant la période révolutionnaire (1974–1991)

Aethiopica 3 (2000), 24–44

ISSN: 1430–1938

Published by

Universität Hamburg

Asien Afrika Institut, Abteilung Afrikanistik und Äthiopistik

Hiob Ludolf Zentrum für Äthiopistik

Le développement constitutionnel de l’Ethiopie durant la période révolutionnaire (1974–1991)

HEINRICH SCHOLLER

L’Ethiopie s’est dotée d’une nouvelle constitution en 1987.

L’objet du présent exposé qui vient compléter un exposé antérieur¹ est d’en donner la description, comme aussi d’indiquer le déroulement des faits qui y ont conduit.

Après une période agitée d’élaboration du droit révolutionnaire et de stagnation du droit constitutionnel, deux tendances de développement opposées qui se sont déroulées parallèlement², la période d’élaboration est parvenue à son terme sans qu’on puisse discerner toutefois de quelle façon la réalité constitutionnelle va pouvoir se concrétiser après l’adoption de la nouvelle constitution en février 1987, par voie de référendum.

Après le choix des organes et la création des autres institutions constitutionnelles, le nouvel Etat de démocratie populaire d’Ethiopie a commencé son existence en septembre 1987.

Mais avant de passer à la présentation du droit constitutionnel, il est nécessaire d’exposer aussi bien la phase préliminaire de droit politique révolution-

¹ Ethiopian Constitutional Development, *JöR*, n.s., Tome 25 (1976), p. 499–585; Äthiopien: Ancien Régime und Revolution, *Horn of Africa, From “Scramble for Africa” to East-West Conflict*, Analysen der Abteilung Entwicklungsländerforschung, Friedrich-Ebert-Stiftung, n° 106/107, 1983, p. 21.

² Vu du côté soviétique: A. KOKIEV/V. VIGAND, National democratic revolution in Ethiopia: economic and socio-political aspects, dans: *Modern Ethiopia — From Accession of Menilek II to the Present*, p. 417, éd. J. TUBIANA, Rotterdam 1980; du côté éthiopien: FASIL NAHUM, Socialist Ethiopia’s Achievements as Reflected in its Basic Laws, *Proceedings of the Seventh International Conference of Ethiopian Studies*, éd. SVEN RUBENSON, 1984, p. 559; GIRMA WOLDE SELASSIE, The Impact of the Ethiopian Revolution on the Laws and Legal Institutions of the Country, *ibid.*, p. 565; H. SCHOLLER/P. BRIETZKE, Ethiopia: Revolution, Law and Politics, *VRÜ* 1975, p. 183; P. BRIETZKE, *Law, Development and the Ethiopian Revolution*, Lewisburg 1982.

Le développement constitutionnel de l'Éthiopie durant la période révolutionnaire (1974–91)

naire que le développement politique lui-même. A cet égard l'examen se montrera réservé quant au problème constitutionnel et à la réalité constitutionnelle. D'un autre côté, on ne peut passer sous silence l'intéressante question de savoir dans quelle mesure le droit constitutionnel décrit la réalité constitutionnelle, telle qu'elle s'est formée sous le régime de Mengouistou, comme édifice constitutionnel. La force normative du factuel révolutionnaire n'a-t-elle pas guidé la main qui a ébauché la constitution ? Pour quelques parties de la constitution, on devra probablement donner une réponse affirmative à cette question.

I. Les phases et les aspects de droit constitutionnel et de politologie de la révolution éthiopienne

La Révolution éthiopienne n'a été décrite et analysée que par de rares auteurs. Les exposés de M. et D. OTTAWAY³ et de KORNIKOV se sont abstenus d'en indiquer les périodes et de décrire les phases de son déroulement, bien qu'il soit admis par M. et D. OTTAWAY⁴ que le modèle chinois ait pu exercer la plus forte influence sur l'Éthiopie — pour autant qu'un modèle ait dû avoir une influence.

Deux autres publications se sont plongées sur la relation entre le droit et la révolution éthiopienne. Un ouvrage important était présenté par PAUL H. BRIETZKE (*Law, Development and the Ethiopian Revolution*, Lewisburg 1982) et l'autre par STEFAN BRÜNE (*Äthiopien — Unterentwicklung und radikale Militärherrschaft. Zur Ambivalenz einer scheinheiligen Revolution*, Hamburg 1986).

Deux autres auteurs doivent être mentionnés aussi, qui ont analysé les événements plutôt du point de vue des sciences politiques: l'un est CHRISTOPHER CLAPHAM (*Transformation and Continuity in Revolutionary Ethiopia*, Cambridge 1988) et l'autre ANDARGACHEW TIRUNEH (*The Ethiopian Revolution 1974–1987. A transformation from an aristocratic to a totalitarian autocracy*, Cambridge 1993). Le dernier a combiné une analyse politique avec une approche aussi juridique, tandis que l'ouvrage de CLAPHAM a traité plutôt l'aspect politique.

³ M. et D. OTTAWAY, *Ethiopia. Empire in Revolution*, New York 1978.

⁴ M. et D. OTTAWAY, *ibid.*, p. 174; F. HALLIDAY/M. MOLYNEUX, *Ethiopian Revolution*, London 1981; M. OTTAWAY, *Ethiopia: Revolution and "Social Question"*, dans: *Horn of Africa, From "Scramble for Africa" to East-West Conflict*, Analysen der Abteilung Entwicklungsländerforschung, Friedrich-Ebert-Stiftung, n° 106–107, 1983, p. 35. Voir aussi KOSTAS LOUKERIS, *Church and Modernization in Ethiopia*, dans: *Papers of the XIII International Conference of Ethiopian Studies*, éd. par FUKUI et al., Kyoto Volume III 1997, p. 206.

ANDARGACHEW TIRUNEH a ajouté un chapitre sur le cataclysme du régime de Menguistou, l'ouvrage de CLAPHAM s'est trompé dans la conclusion suivante: "Since 1974, and especially since the stabilisation of the revolutionary regime in 1977-78, Ethiopians have found themselves part of a highly effective, disciplined and centralised state system."

Dans une précédente étude, j'avais distingué deux phases, de 1974 à 1977, et dans les événements de février, j'avais cru en reconnaître une troisième. Je voudrais maintenir cette division⁵.

1. La première phase de la Révolution éthiopienne qui doit être décrite comme un mouvement⁶, a commencé avec les événements de février et s'est terminée avec les exécutions de novembre 1974. Naturellement, des éléments de cette première phase se retrouvent également dans celles qui suivirent. La division en phases ne doit cependant pas être comprise comme étant rigoureusement séparées les unes des autres, de manière brusque et abrupte. De même, des éléments de la deuxième phase, celle de la Révolution "chinoise", se trouvaient déjà dans la première.

Cette première phase était très fortement traversée par des représentations socio-libérales ou socialistes-libérales susceptibles de se comparer au mieux avec la Révolution française. Cette phase, la soi-disant phase française de la Révolution éthiopienne avait en commun avec son grand modèle français les caractéristiques suivantes:

a. Il s'agissait d'une Révolution qui n'était pas seulement préparée par la revendication et la proclamation de droits, mais qui pensait pouvoir être conduite et achevée par le droit et par la loi. Ce n'est que de cette façon que peut s'interpréter la convocation d'une "Constitutional Conference"⁷ pour l'élaboration d'un "Special Penal Code" en vue d'élaborer une nouvelle constitution; la création d'un "Special Penal Code", du "Special Penal Procedure Code"⁸, de la "Special Court" sur différents plans de première instance et d'appel, de même que sur différents plans régionaux. La "Commission of Inqui-

⁵ H. SCHOLLER, Versuch einer Periodisierung der äthiopischen Revolution, dans: *Hamburger öffentlich-rechtliche Nebenstunden*, Tome 31, Überseeische Verfassungsvergleichung II, 1979, p. 139.

⁶ H. L. BRETTON, *Power and Politics in Africa*, Longman Group Limited, London 1973.

⁷ Cf. la traduction anglaise de l'original amharique reproduite, dans: H. SCHOLLER/P. BRIETZKE, *Ethiopia*, voir note 2, p. 154.

⁸ Provisional Military Government Establishment Proclamation, n° 8/84, *Neg. Gaz.* 34/8; voir note 2, Appendix VIII, p. 188.

Le développement constitutionnel de l'Éthiopie durant la période révolutionnaire (1974–91)

ry” en faisait partie. Bien que la Constitution ait été suspendue par la Proclamation n° 1 et 2, les droits de l'homme, néanmoins, continuèrent à être considérés comme demeurant en vigueur⁹.

b. Cette première phase de la Révolution éthiopienne, tout comme son modèle, se donnait comme but principal de réaliser la justice révolutionnaire. C'est dans ce but que furent instituées les Special Courts et publiées des lois particulières.

Par ailleurs, se fit également connaître dans l'opinion publique l'idée que l'on se faisait du Tribunal de Nuremberg, qu'on ne comprenait pas autrement que comme justice révolutionnaire. Lorsque, quelques jours après la conclusion des préparatifs juridiques, l'exécution n'eut lieu qu'à la suite d'un vote au Derg¹⁰, on y vit alors l'effondrement de la première phase qui voulait réaliser la révolution par la loi.

c. Un troisième élément commun pouvait se dégager également avec la création d'institutions intermédiaires. Le passage de la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle a été un passage intermédiaire entre les deux phénomènes, l'éthiopien et le français. Le pas de la République n'a pas été franchi immédiatement, mais une transition a été aménagée, ainsi que l'atteste nettement la création partout d'institutions intermédiaires médiatrices. En relevaient, non seulement la Constitutional Conference¹¹, mais aussi le maintien de la monarchie, dans la Proclamation n° 1 et 2¹², avec l'abrogation, en même temps, de l'idée d'empire et d'empereur, la conservation du "Lion", moyennant renoncement au symbole de "Tribu de Juda"¹³. De façon plus nette encore, on reconnaît ces traits communs avec la Révolution française, en prenant quelques données marquantes de cette période. Après les grèves du 1^{er} février, la liberté de la presse et celle de la parole furent transférées courant mars (25 mars) de l'"House of Parliament" au "Legal Committee". Le jour suivant, fut instituée "The Inquiry

⁹ Proc. n° 1 et 2, *Neg. Gaz.* 34/1 du 12 sept. 1974, 34/2 du 15 sept. 1974; partiellement copié par H. SCHOLLER/P. BRIETZKE, voir note 2, p. 184 et 186.

¹⁰ PLINLY THE MIDDLE AGED, *The PMAC: Origins and Structure, Part One, Ethiopianist Notes*, dans: *Northeast African Studies*, Tome II, n° 3, 1978/79, Part Two, Tome 1, n° 4, 1979.

¹¹ Voir note 7; W. LOEPFE, Alfred Ilg und die äthiopische Eisenbahn, Tome 12, *Beiträge zur Kolonial- und Überseegegeschichte*, 1974, p. 139.

¹² Cf. Proc. n° 1/74, *Neg. Gaz.* 34/1 du 12 sept. 1974; voir aussi note 2, p. 184.

¹³ Voir note 2, p. 155 et p. 129–130.

Commission”¹⁴. Le 28 avril apparut, pour la première fois, un comité militaire (Military Committee). Le 3 juillet, ce fut l’“Armed Joint Committee”, avec des revendications d’Etat de droite démocratique. Ce comité procéda, le 8 juillet, à de nouvelles arrestations, et, le 15 juillet, il entra en scène comme “Coordinating Committee of the Armed Forces, Police and Territorial Army”.

Le 6 août fut publié un nouveau projet de constitution, contre lequel protesta l’Eglise, en raison de la séparation de l’Eglise et de l’Etat qui s’y trouvait inscrite (17 août). La déposition de l’empereur s’effectua le 12 septembre par les proclamations n° 1 et 2. La monarchie fut maintenue, mais par déclaration du 29 septembre, les titres de “Roi des Rois” et d’“élu de Dieu” furent abolis. Entre le 19 et le 21 novembre parurent les proclamations définissant les pouvoirs du “True special courts marechal” et du “New Penal Code”. Il est caractéristique que le nom de Menguistou Hailé Mariam soit mentionné pour la première fois le 18 novembre, et que, contrairement au principe de la révolution par la loi et de la justice révolutionnaire, par jugement, soixante personnes aient été exécutées le 23 novembre par un vote du Derg, sans que soient appliquées les lois préparées.

La composante éthiopienne de cette première phase se fit voir dans la fonction de l’armée qui développa un système moderne de collaboration reposant sur une base traditionnelle. L’adoption du mot amharique “Derg” pour comité indiquait également la même orientation que l’appellation “Ethiopia Tikdem” ou “Ethiopian socialism”. Dans la conservation des mots “Lion d’Ethiopie” on pouvait voir une ligne éthiopienne. Dans ses nombreuses allocutions, le général Aman Michael Andom, premier président du “Derg”, ne manquait pas de souligner la tradition des trois empereurs réformateurs, Tewodros, Jean IV et Ménélik II, omettant Hailé Selassie.

2. La deuxième phase de la Révolution éthiopienne qui prit le relais de la première, fin 1974, début 1975, a pu être qualifiée de phase maoïste, ou chinoise. Naturellement, elle avait elle aussi des préliminaires et des éléments de cette deuxième phase se trouvaient déjà dans les événements ayant commencé¹⁵ en février 1974. Elle fut préparée par l’idée de Zemecha¹⁶, mouvement apparenté à la Révolution culturelle chinoise. La modification idéologique se fit voir dans

¹⁴ La Commission of Inquiry fut convoquée le 26 mars 1974, c’est à dire, constituée à cette date, alors que l’ordonnance pour la révision de la constitution avait déjà été émise le 5 mars.

¹⁵ Voir note 2, p. 141 et 184.

¹⁶ La première mention faite de la Zemecha date du 2 sept. 1974.

Le développement constitutionnel de l'Éthiopie durant la période révolutionnaire (1974–91)

les tentatives d'explication de l'appellation d'Ethiopia Tikdem, le 20 et le 27 décembre (Ethiopian socialism). Mais ce qui caractérisa cette période, ce fut le "Progress Through Cooperation Campaign", dont la première section partit pour la campagne le 10 janvier 1975. Suivit le 4 mars l'étatisation des terres agraires, et la déclaration du 19 mars conduisit à l'institution de "Small farmers associations". Ce fut ensuite la déclaration et la proclamation de la République, le 22 mars, par la Proclamation n° 27/1975.

Le 5 mai, le nombre de mille deux cents "Peasant Associations" fut indiqué. Ce qui caractérisa cette période de référence au modèle chinois, ce fut, par exemple, la reprise des relations diplomatiques avec la Corée du nord, le 8 juillet, les programmes de rééducation ainsi que la déclaration sur la presse de Taferi Bante, le 15 septembre, dans laquelle il annonça la fondation d'un parti unitaire et le retour imminent à un gouvernement civil (civilian rule). Ces trois orientations se réalisèrent en 1976: idéologisation renforcée et réconciliation avec l'EPRP¹⁷ et MAISON¹⁸, les deux partis orientés à gauche; décentralisation des autorités centrales par transfert du centre de gravité sur les "Peasant Associations", et par là, sur la campagne, renforcement des Peasant Associations par un certain processus de démocratisation et de modernisation, dont faisait également partie la Zemecha. Tout ceci constituait les préliminaires soulignant une forte influence du modèle chinois. Au terme de ce processus se trouvait la tentative de limiter la plénitude des pouvoirs de Menguistou Haïlé Mariam par une sorte de statut de répartition des pouvoirs. L'appel de Taferi Bante à la réconciliation qui s'adressait avant tout à l'EPRP et à MAISON¹⁹, et la tentative d'endiguement de la plénitude des pouvoirs de Menguistou²⁰ doivent être considérés comme la poursuite conséquente de cette deuxième phase de

¹⁷ Ethiopian People's Revolutionary Party à sa fondation, voir HAGOS GEBRE YESUS, The bankruptcy of the Ethiopian "Left": MAISON-EPRP, a two headed hydra. A commentary on the ideology and politics of national nihilism, *Modern Ethiopia*, p. 447.

¹⁸ M. HALL BAISSA, Civil-Military Elite Interaction in the Ethiopian Revolution: The Role of Students, *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies*, 1978, p. 771; F. HALLIDAY/M. MOLYNEUX, op.cit., p. 128.

¹⁹ A. TAUBE, *Kejsaruniversitetet och den Etiopiska Revolutionen*, 1976; LEGESSE LEMMA, The Ethiopian Student Movement 1960–1974: A Challenge to the Monarchy and Imperialism in Ethiopia, dans: *Northeast African Studies*, Tome 1, n° 2, p. 31.

²⁰ Le statut d'organisation de déc. 1976 prévoyait le partage du pouvoir et des éléments d'Etat constitutionnel.

mobilisation²¹ de la révolution, qui conduisit ensuite à l'effondrement et au coup d'Etat du 3 février 1977.

Si le modèle chinois a incontestablement joué un grand rôle, néanmoins déjà par le choix du nom de Zemecha, on voit qu'il y eut aussi un élément éthiopien. Aussi à titre d'exemple, le PMAC fit paraître une déclaration en date du 22 août 1975, indiquant que des Zemecha Workers avaient été condamnés pour avoir été faussement influencés par les "foreign philosophies". De même les Peasant Associations et les Kébèles correspondants dans les villes doivent être considérés comme l'animation civile des organisations éthiopiennes de Self-help. Pour finir, il convient de faire ici état du caractère souligné de l'unité nationale.

3. Cette troisième phase de la Révolution éthiopienne a débuté le 3 février 1977, avec l'élimination du groupe qui entourait Tafari Bante²². Si on la qualifie de recentralisation, cela ne signifie pas qu'elle se soit enclenchée aussitôt. Au contraire. Tout d'abord, la mobilisation des masses continua et les Kébèles à Addis-Abeba furent armés. Cet armement et le pouvoir de police qui leur fut remis ne constituaient pas un pas dogmatique, mais se présentaient plutôt comme quelque chose de pragmatique de la part de Menguistou, pour contenir aussi bien les extrémistes de gauche que les militaires qui se détournaient de lui. Les mesures qui s'y rattachaient devaient donc être considérées comme des mesures d'"assainissement" et non pas comme la réalisation d'une profession de foi²³ politique de décentralisation. Après la "terreur rouge"²⁴ commença le processus de transformation des Kébèles et des "Peasant Associations" comme organisations élues et relativement indépendantes, en instruments de l'autorité étatique²⁵. Ce processus de transformation atteignit son point culminant en 1979 avec deux proclamations: celle de la collectivisation des "Peasant Associations" et l'institution d'un parti des cadres²⁶ par la loi. Dans les deux cas, la "mobilisation", ou le "mouvement" furent remplacés par le centralisme et le bureaucra-

²¹ F. V. GÖRICKE, Revolutionäre Agrarpolitik in Äthiopien, *Sozialwissenschaftliche Studien zu internationalen Problemen*, Tome 30, 1977; voir le commentaire par H. SCHOLLER, *VRÜ* 1/1979, p. 69.

²² M. et D. OTTAWAY, *Ethiopia. Empire in Revolution*, New York 1978, p. 142.

²³ F. HALLIDAY/M. MOLYNEUX, *op.cit.*, p. 122.

²⁴ F. HALLIDAY/M. MOLYNEUX, *ibid.*

²⁵ FASIL G. KIROS, Mobilizing the Peasantry for Rural Development: the Ethiopian Experiment in Progress, *Proceedings Seventh*, *op.cit.*, p. 577; DESSALEGN RAHMATO, Agrarian Reform in Ethiopia: A Brief Assessment, *ibid.*, p. 587.

²⁶ Loi de 1979 concernant le formation du parti des cadres (COPWPE) — Declaration on the formation of the Commission for Organizing the Party of the Working People of Ethiopia.

Le développement constitutionnel de l'Éthiopie durant la période révolutionnaire (1974–91)

tisme. Mais ici encore, des éléments éthiopiens se firent reconnaître comme par exemple le retour à l'autorité d'un seul homme, à l'état central bureaucratique, à l'accentuation de l'unité éthiopienne, de la mission éthiopienne et à l'influence croissante des Amharas dans le cadre de la soviétisation de la Révolution²⁷. En raison de sa fonction fortement bureaucratique-centralisatrice, la troisième phase est aussi appelée la "phase soviétique".

4. Déjà en 1979, en liaison avec les événements du Ghana et les élections au Zimbabwe, des tendances se manifestèrent, à voir dans la Révolution éthiopienne un modèle de révolution qui devait se développer pour être exporté en Afrique et n'ayant pas seulement la fonction de remplacer les cubains. S'y liait en même temps l'idée d'une troupe d'intervention susceptible d'être engagée dans l'intérêt de mouvements révolutionnaires marxistes africains sur tous les points de l'Afrique. La vieille idée chrétienne de mission était donc convertie de cette façon en une idée révolutionnaire de leadership révolutionnaire éthiopien. A cet égard, les mesures d'oppression mises contre l'église Mekana de Jésus²⁸ et contre les Falashas étaient à considérer également comme une caractéristique éthiopienne typique de cette phase; s'étant toujours manifestées, en effet, en Éthiopie, sous le signe d'une forte mission nationale.

Faisait également partie de cette phase d'expansion et de création d'une révolution-modèle pour les autres pays africains l'organisation COPWE (Commission for Organizing the Party of the Working People of Ethiopia), le 21 décembre 1979²⁹. Selon son but, la COPWE devait faire passer l'Éthiopie du socialisme au communisme ainsi que le faisait comprendre Mengistu dans une allocution introductive du 21 décembre 1979. "Whereas a revolution whose goals are socialism and eventually communism can accomplish its final objec-

²⁷ Voir SAID YUSUF ABDI, Cuba's Role in Africa: Revolutionary or Reactionary?, dans: *Horn of Africa*, Tome 1, n° 4, Oct./Dec. 1978, p. 17; M. WARR, There's a Revolution in Ethiopia, dans: *Horn of Africa*, Tome 2, n° 3 Jui./Sept. 1979, p. 4; G. D. ARCHER/P. MILKIAS, The Second Scramble for Africa, *ibid.*, p. 55.

²⁸ G. HASSELBLATT, *Nächstes Jahr im Oromoland, von den eklatanten Verletzungen der Menschenrechte durch den abessinisch-amharischen Rassismus in Äthiopien*, Stuttgart 1982.

²⁹ Voir H. SCHOLLER, Versuch zur Gründung einer marxistisch-leninistischen Partei in Äthiopien (1974–1979), *Überseeische Verfassungsvergleichung I*, éd. G. SCHEFFLER, *Hamburger öffentlich-rechtliche Nebenstunden*, Tome 30, 1980, p. 67; R. CIGANA, The Ethiopian Revolution: Its Present Stage of Development, *Proceedings Seventh*, *op.cit.*, p. 523; V. C. VIGAND, The Role of People's Power in the Ethiopian National-Democratic Revolution, *ibid.*, p. 535.

tive, only if guided by Marxism-Leninism and a strong and organized Workers Party”. Dans la même allocution, Menguistou se référa à la Révolution d’octobre (the great october Revolution) qui fut qualifiée de modèle sélectivement compris pour la Révolution éthiopienne. A la tête du COPWE, se trouvait le Président de cette commission qui était le même que celui du PMAC.

Centralisation de l’Etat et du Parti, à l’intérieur, et expansion idéologique, à l’extérieur, caractérisaient cette nouvelle phase dont le but indiqué était le communisme marxiste-leniniste. Ainsi se trouvait abandonné le “Scientific socialism”, car les modèles mentionnés également dans l’allocution et qui se rangeaient derrière l’Union soviétique et la Révolution d’octobre, se trouvaient dans la tradition du communisme marxiste-léniniste.

II. La codification de la constitution éthiopienne de 1987

1. Il ne s’agit pas de chercher à établir une comparaison entre la constitution de 1987 et le projet de constitution de 1974, ou entre les proclamations n° 1, 2 et n° 10, bien que la chose soit séduisante et doive être faite à un autre endroit.

Si l’on fait abstraction du déroulement historique et si l’on ne veut pas non plus établir de comparaison entre les proclamations n° 1, 2 et 10, d’une part, et le projet de 1974, d’autre part, on peut se demander avec raison quel objet peut encore avoir la comparaison. Cet objet se limite à la tentative de faire voir les nouvelles structures de droit constitutionnel et les “jural postulates” qui se reflètent dans le texte de la constitution. S’y ajouterait nécessairement la question de savoir dans quelle mesure la constitution réfléchit la réalité de l’Ethiopie, ou dans quelle mesure l’Ethiopie est engagée sur une voie absolument nouvelle ? La constitution de 1931/1955 était orientée de façon non équivoque vers l’Europe centrale, ou plutôt l’Amérique; le projet de 1974 s’en détournait et se tournait vers l’Europe socialiste. Quelle est l’orientation de la constitution de 1987?

2. En juin 1986 fut déposé à Addis-Abeba un projet de constitution, rédigé en anglais, portant le titre de Constitution Drafting Commission. (The draft constitution of the People’s Democratic Republic of Ethiopia (PDRE), presented³⁰ for popular discussion)³¹. Ce projet en Amharique et en anglais avait été élaboré par l’Institute of Nationalities et le sous-titre indiquait qu’une discussion étendue

³⁰ Proc. n° 110/77: Redefinition of Powers and Responsibilities of the Provisional Military Administration Council and the Council of Ministers Proclamation, *Neg. Gaz.* 11 fév. 1977, n° 13.

³¹ Voir *Internationales Afrika Forum* 4/1984, p. 354.

aurait lieu avant le référendum devant être organisé en février 1987. En complément du projet amharique, un glossaire était annexé, expliquant en amharique les nouvelles conceptions retenues. On y comptait trente-cinq mots et concepts commençant par Hilina (conscience), jusqu'à Huneta (statut). Quelques nouvelles conceptions pouvaient s'y ajouter s'il est permis d'y compter les combinaisons de concepts. La question s'impose de savoir si la discussion proposée n'était pas nécessaire en soi, étant donné que des éclaircissements doivent précéder un référendum; comme ce qui s'est fait, par exemple, en 1979 au Nigeria³² par la voie de la presse; ou encore, une telle discussion était déjà nécessaire, du fait qu'un nouveau texte d'une certaine ampleur, contenant de nouvelles idées ne pouvait être accepté par la population, sans être précédé d'une campagne correspondante pour l'éclaircir et l'expliquer.

Le résultat de cette campagne qui fut menée dans les organisations de masses et principalement dans les Kébèles, les organisations de quartiers urbains, fut publié, le 30 janvier 1987, dans l'*Ethiopian Herald*, un "Explanatory Statement on the Draft Constitution as Revised and Enriched on the Basis of Popular Discussion and Comments". Il y a lieu de citer deux extraits de cette explication pour montrer le caractère allant de soi de cette législation constitutionnelle et en indiquer la méthode.

"The drafting of the constitution by which the People's Democratic Republic of Ethiopia is to be established and administrated involved the survey and analysis to the political, economic, social and historical situation of pre- and post- revolutionary Ethiopia. As a legal instrument designed to create a favorable condition for the building of the new Ethiopia, it had to be prepared in such a way as to provide the guideline for the future course. In order to make the research as comprehensive as possible, the study was not confined to Ethiopian experience"³³.

Par là, il est nettement dit que la constitution ne doit pas seulement être une description de sa consistance, mais qu'on veut plutôt créer le futur de façon totalement nouvelle. Dans une autre déclaration il est affirmé que la commission s'est sentie être le représentant du peuple et que celui-ci, selon l'interprétation des auteurs du projet, avait pu collaborer à tous les niveaux.

"The drafting of the constitution was not limited to the representative of the people, i.e. the Commission. A strategy was worked out whereby the people could directly participate in the drafting process by reviewing and commenting

³² Great Debate Nigerian Viewpoints on the Draft Constitution, Daily Times publication, Lagos 1979.

³³ Explanatory Statement on the Draft Constitution as Revised and Enriched on the Basis of Popular Discussion and Comments.

on the document. Thus, pursuant to the decision of the Commission and subsequently that of the central Committee of the WPE, the document was submitted for popular discussion.”³⁴

Les différentes propositions de modification ne peuvent pas être traitées ici, même si elles ont été reprises dans la constitution. Nous ne ferons ressortir seulement que deux points. L’un, concernant l’insertion dans le préambule de la victoire remportée sur l’Italie et la suppression de l’interdiction de la bigamie, dans la constitution. Le préambule n’avait fait que mentionner la victoire sur les Italiens à Adowa. Cependant, dans les discussions il fut réclamé de mentionner également la victoire sur les Italiens en 1941 et 1942.

Enfin, le référendum eut lieu le 7 février 1987 avec approbation de la constitution à plus de 80% des votants.

Rien de déterminant dans la structure et le contenu du projet de constitution ne fut changé en janvier 1987 par la discussion, ni dans les additifs et les enrichissements.

III. Ce que contient en général la Constitution éthiopienne de 1987

La Constitution contient 119 articles (120 pour le projet) se répartissant en quatre parties:

La première partie, après le préambule, porte sur le “Social Order” dont fait également partie, chose particulière, la politique extérieure.

La deuxième partie traite de la nationalité (citizenship), des droits de la liberté et des devoirs.

La troisième partie se rapporte à la structure et aux fonctions de l’Etat. Elle traite des éléments déterminants de la construction de l’Etat et s’articule en huit chapitres (8 à 15).

La quatrième partie comprend des prescriptions sur les symboles nationaux, la langue, la capitale et la modification de la constitution. Celle-ci n’est possible qu’à la majorité des trois-quarts des membres du National Shengo (Assemblée Nationale) — article 219.

Ce serait une erreur de négliger les parties 1 et 2 comme étant peu importantes pour la situation actuelle. Elles contiennent précisément les orientations, mais aussi la politique actuelle comme celle des “Resettlements”³⁵ ou la villagisation encouragée par la constitution. A cet égard, le préambule mérite d’être considéré. Il reflète précisément la compréhension politique manifestée claire-

³⁴ Ibid.

³⁵ L’art. 10 contient dans le n° 2 la raison de base d’une transplantation forcée.

Le développement constitutionnel de l'Éthiopie durant la période révolutionnaire (1974–91)

ment d'avance. Avant tout, des éléments de la première et de la deuxième partie peuvent être reconnus avec clarté dans le préambule.

“Therefore, we the working People of Ethiopia are convinced that this Constitution:

- expresses that sovereign power resides in us,
- guarantees the unity of our country and the equality of nationalities based on the principle of selfdetermination,
- guarantees that basic rights and duties shall be respected,
- serves as an instrument for laying a solid foundation on which socialism is to be built,
- enables us to contribute our proper share towards enhancement of world peace, democracy development.”

Ainsi, l'article 1 établit l'Éthiopie comme People's Democratic Republic sur la base d'une alliance de travailleurs et de paysans. Le rédacteur de la constitution a cru devoir mentionner également “l'intelligentsia”, l'armée révolutionnaire et les artistes comme participant au processus de la révolution. L'article 2 montre le caractère unitaire de l'État et la garantie d'égalité pour toutes les nationalités (Art. 2 n°1). L'article n°4 garantit l'autonomie régionale et l'égalité³⁶ des langues des différentes nationalités. L'article 126 (pour le projet: 117)³⁷ ne cite l'amharique que comme langue de travail; mais cela aussi se trouverait être en contradiction avec les réalités. La structure unitaire est de nouveau définie à l'article 4, en portant l'accent sur le centralisme démocratique. L'article 6 attribue un rôle directeur au WPE (Workers' Party of Ethiopia), sans expliciter toutefois la relation avec l'État. Mais l'article 6 n°3 établit que tous les organes de partis doivent respecter la constitution³⁸.

Le système économique est établi dans les articles suivants. C'est ainsi que l'article 9 n°3 indique que l'État veut construire un “highly interdependant and integrated national economy system”. Les articles 12 et suivants déterminent la propriété: la propriété coopérative de l'État, à côté de la propriété privée et d'autres formes de propriété. La propriété d'État est indiquée à l'article 13 n°1 dans un additif au projet de constitution, comme “public ownership”. En outre, la “private ownership” est également admise, de telle façon qu'elle se trouve à côté de la “personal property” (Art. 16). Un additif va jusqu'à dire qu'elle est

³⁶ L'art. 10 n° 3 contient une prescription impérative (the State shall encourage).

³⁷ Projet de 1986 qui fut modifié en février 1987 par un autre projet — ce dernier ayant été adopté.

³⁸ Voir O. LUCHTERHANDT, Die Rechtsnatur des Parteistatus der KPdSU, *Sowjetsystem und Ostrecht*, Festschrift für B. Meissner, éd. G. BRUNNER/K. WESTEN, 1985, p. 95.

aussi sous la protection de la loi et que sa transmission est garantie. Les dispositions suivantes concernent la politique sociale et culturelle. C'est ainsi qu'est souligné le devoir de l'Etat en ce qui concerne la protection de l'enfance (Art. 20), de la santé et la promotion de la sécurité sociale (Art. 21). Pour ce qui est des handicapés, la responsabilité de l'Etat n'est garantie que pour les victimes de la guerre et de la révolution. La politique extérieure est curieusement réglée de façon très détaillée dans la constitution elle-même. Les principes du "proletarian internationalism", de la coexistence pacifique, de la "liberté d'alliance" (non-alignement) sont mis en évidence. Il a déjà été observé qu'une contradiction interne existe entre ces trois principes. La collaboration avec des organisations internationales et régionales est également fixée constitutionnellement. Dans la partie de droit fondamental, à l'article 46 n°3, se trouve l'importante disposition fondamentale, selon laquelle l'Etat est séparé de la religion.

Les réglementations relatives à la citoyenneté et aux droits fondamentaux montrent également des singularités. C'est ainsi que les enfants nés du mélange d'Ethiopiens et de non-Ethiopiens ont automatiquement la nationalité éthiopienne (Art. 31). La garantie d'asile n'est accordée qu'aux étrangers poursuivis pour des mouvements de libération, des mouvements anti-racistes, pour s'être engagés en faveur de la paix et de la démocratie. Les droits fondamentaux d'égalité ouvrent le catalogue des droits fondamentaux, du fait qu'à côté du principe général d'égalité de l'article 35, a été adopté un principe particulier d'égalité pour les hommes et les femmes (Art. 37). La forme primitive (Women have equal rights with men) a été changée par "men and women have equal rights". A l'article 37 (pour le projet: 38), la deuxième phrase "Bigamy is prohibited" a été barrée, sans que le mariage multiple doive être par-là garanti. La chose s'est faite pour tenir compte de la protestation du pourcentage très élevé de population musulmane. L'article 38 réglemente le droit au travail. L'article 39 l'habitation et les loisirs. L'article 40, le droit à l'éducation des enfants et l'article 41 le droit de tous les Ethiopiens de pratiquer la recherche et l'art. La liberté de la personne et l'inviolabilité du domicile sont garanties à l'article 43 et l'habeas corpus à l'article 44. Les droits fondamentaux de procédure se trouvent à l'article 46, et les droits spirituels, tels que la liberté de conscience, la liberté de la presse, le secret postal, dans les articles 47 à 50. L'article 51 garantit la liberté de vote, à quoi s'ajoute le droit de pétition et de critique. "Submitted proposals and criticisms", "right to submit complains against organs and states and mass organisations" (Art. 52; pour le projet: 53). Les devoirs particuliers sont réglés à l'article 53 F, en soulignant particulièrement la discipline au travail, la protection de la propriété, celle du patrimoine historique et culturel. Est également soulignée l'obligation de promouvoir l'amitié entre les différentes nationalités (Art. 56).

IV. L'organisation de l'Etat

1. L'organisation de l'Etat est réglementée dans la troisième partie (Art. 59 et suivants). L'Etat unitaire du PDRE se divise en régions administratives et autonomes (administrative and autonomous regions). Les premières sont administrativement des divisions hiérarchiques de l'Etat, alors que les régions autonomes ne sont plus réglementées dans la constitution. Une réglementation est réservée à la loi. L'organe suprême du pouvoir étatique dans le PDRE est le national Shengo³⁹, le parlement national. Les compétences du Shengo sont définies à l'article 53. En font partie l'adoption, la modification, le contrôle de la constitution et des proclamations (lois), la fixation de la politique intérieure et extérieure, des mesures de défense et de sécurité, la conclusion de traités de paix, et la déclaration de guerre ou de l'état de défense, le droit budgétaire, la politique financière et monétaire. Le Shengo institue également le "Council of State", le "Council of Ministers", les ministères et les commissions, la Supreme Court et la fonction de Procuration General (Art. 63). Le président et le vice-président, de même que tous les autres fonctionnaires importants sont choisis par lui; la nomination des candidats pour l'élection s'effectue cependant par les organes du parti, des organisations de masses, des unités militaires et d'autres organisations qui en ont reçu le droit par la loi. Les députés élus peuvent être révoqués par un recall (Art. 66); ils occupent leurs fonctions pour cinq ans, s'il n'y a aucun recall (Art. 68 n°1).

Le "Council of State" (conseil d'Etat), déjà cité, est réglementé par l'article 81 F. La constitution ne précise pas clairement si tous les membres du "Council of State" doivent être choisis dans le Shengo. Les compétences du "Council of State" sont définies comme suit par l'article 82: garantie et application de la constitution et des lois; interprétation de la constitution et des autres lois; abrogation de lois et des prescriptions d'autres organes de l'Etat; ratification et abrogation de traités; droit de grâce et d'amnistie; institution du conseil national de défense et de coordination des différents comités parlementaires. Le "Council of State" peut également, conformément à l'article 83, émettre des lois pendant les vacances parlementaires, aux lieu et place du Shengo.

2. L'article 85 réglemente les attributions du Président de la manière suivante: le chef de l'Etat représente la République à l'intérieur comme à l'extérieur, et il est le chef suprême des forces armées. D'après l'article 86, ses pouvoirs comprennent le contrôle de l'exécution des lois et des décisions politiques. C'est sur sa

³⁹ Voir les données, dans: *Verfassungen der kommunistischen Staaten*, éd. G. BRUNNER/B. MEISSNER, Paderborn 1979.

proposition qu'est choisi le Premier du Shengo. De plus, il a compétence pour surveiller le conseil des ministres et présenter au Shengo l'élection des principaux fonctionnaires comme le Président. Il a également le droit de conclure des traités. Pour l'accomplissement de ces tâches, il a le droit d'émettre des décrets présidentiels. Lorsqu'il existe des motifs pressants (compelling circumstances), il a le pouvoir de congédier le premier ministre et les autres ministres, ainsi que le Président et les juges de la Supreme Court, le Procurator General, le President des National Workers Control Committees (Art. 87). Le Council of Ministers est appelé Gouvernement et constitue l'organe exécutif et administratif suprême de l'Etat de la PDRE. Ses compétences sont subordonnées à celles du Président et treize différentes sous-fonctions sont fixées par l'article 92. A cela se rattache une réglementation (Art. 93) sur les compétences du premier ministre.

3. Les compétences et leur répartition entre le Président, le Shengo et le Conseil d'Etat ainsi qu'avec le Conseil des Ministres sont absolument comparables à celles de la proclamation 110/77. C'est à dire qu'elles en découlent. D'après cette réglementation antérieure, le pouvoir exécutif était partagé entre le Standing Committee et le Conseil des ministres⁴⁰. En effet, la constitution de 1987 connaît aussi, selon l'article 70 (pour le projet: 71) l'institution de Standing Committee et de committees ad hoc; néanmoins, ils ne sont pas plus amplement réglementés, et de ce fait, ne jouent aucun rôle décisif. Le Standing Committee de la proclamation n° 120/77, selon les instructions du congrès et du comité central, avait à se saisir collectivement des affaires de l'Etat, et, en particulier, à assurer l'unité nationale.

V. Supreme Court et Procurator General

Selon l'article 63, le National Shengo a également comme rôle d'instituer la Supreme Court, la fonction du Procurator General et de l'Auditor General (Art. 63, section 1 n°3). Alors que le Président de la République et le Vice-Président, de même que le Président du Conseil d'Etat (Council of State) sont élus, ces institutions doivent être appelées à la vie (establish) par une loi ou par un arrêté du National Shengo. Le chapitre 14 de la constitution consacre une section particulière au pouvoir judiciaire. Le pouvoir jurisprudentiel est confié à une Supreme Court, à côté de laquelle existent un Tribunal administratif (Court of Administrative and Autonomous Regions) et d'autres Tribunaux (Art. 100). La tâche de la juridiction est de sauvegarder les droits protégés par la loi, les intérêts et les libertés de l'Etat, des organisations de masses et des individus. Il est intéressant de relever ici qu'il

⁴⁰ Voir art. 7 (Proc. 110/77) et art. 82 (projet: 83) de la constitution de 1987.

est parlé de “legally protected rights” en ce qui concerne l'Etat et les organisations de masses. En règle générale, abstraction faite des organisations d'Etat, l'Etat n'a que des attributions et non des droits. Les droits des individus figurent à la fin de cette énumération de titulaires de droits méritant d'être protégés, tels que l'Etat, les organisations de masses, et les autres organisations. Les juges de la Supreme Court sont choisis par le National Shengo, ceux des autres juridictions par les Shengos régionaux subordonnés. Le nombre des juges, leur choix, les modalités, etc., ne sont pas fixés par la Constitution. La durée de fonction des juges est identique à celle de l'organe de désignation, c'est-à-dire, celle du National Shengo, ou des Shengos régionaux. Les instances de désignation ont également le droit de révocation (recall) des juges. L'article 101 section 3 en parle, disant que la loi régleme le choix, l'administration, la juridiction et la nomination des juges. Il pourrait s'en déduire qu'il pourrait également y avoir des juges qui ne sont pas désignés, mais nommés par l'administration. Le Tribunal Supreme de la PDRE est la Supreme Court, à laquelle est également donné compétence pour superviser toutes les autres fonctions judiciaires (supervise). L'article 103 prévoit des People's Assessors, directement élus par le peuple et qui doivent décider en cas de litige. De plus amples détails dans la réglementation sont réservés à la loi. Manifestement, une sorte de juridiction laïque, ou populaire doit être associée ici à la juridiction organisée par l'Etat. L'article 104 garantit l'indépendance des juges et des People's Assessors pour ce qui est de leurs tâches judiciaires. Ils ne sont soumis à aucune instruction, mais seulement à la loi. L'article 108 prévoit, bien entendu, que les tribunaux doivent régulièrement tenir informés les Shengos qui les ont choisis. Deux autres réglementations, l'article 105 et l'article 106 s'occupent des questions de procédure. Selon l'article 105, il doit être veillé à traduire les débats dans la langue des parties au cas où elles ne comprendraient pas celle du tribunal. L'article 106 garantit la publicité de la procédure, dans la mesure où le huis clos n'est pas prévu par mesure légale. La réglementation de la compétence juridictionnelle montre, de façon accessoire, qu'il existe un partage des pouvoirs dans la mesure où les juges ne sont pas soumis à des directives, mais seulement à la loi. Leur nomination par les Shengos et la limitation de leur durée de fonction à celle des représentations locales (Shengos) montrent la dépendance du pouvoir judiciaire. L'article 63 n°4 lui donne le droit, en accord avec l'article 87, de choisir le Président, le Vice-Président et les juges de la Cour Suprême ainsi que le Procurator General. En plus, le National Shengo, en vertu de l'article 63 n°1, a pour mission de décider l'établissement de la constitution, de sa modification et de veiller à son maintien. Il possède le même droit en ce qui concerne les proclamations (lois). A l'opposé de ce devoir de surveillance (supervise), le Council of State a le devoir d'appliquer la

constitution et les autres lois, ou d'assurer leur application (implementation). En outre, en vertu de l'article 84 section 1 n°b., cet organe a comme devoir d'interpréter la constitution et les autres lois. On peut reconnaître par là que l'interprétation de la constitution et celle des lois a été retirée au pouvoir judiciaire pour être transférée à l'Etat. Le National Shengo ne l'a pas non plus. En conséquence, on ne peut pas parler d'un contrôle judiciaire des lois à partir de la constitution. Une juridiction constitutionnelle pour le contrôle des normes ne peut exister: la procureure doit garantir l'application unitaire et le respect des lois par tous les organes de l'Etat, toutes les organisations de masses, les employés, les titulaires de fonctions et tous les individus. La Procureure est dirigée par le Procureur qui, de son côté, est choisi par le National Shengo suivant l'article 109 n°1. Choisi par le National Shengo, il est responsable devant lui, ou lorsque celui-ci n'est pas en session, il est responsable devant le Conseil d'Etat. La durée de fonction du Procureur Général, comme celle des juges, est limitée à la durée de fonction de l'organisme qui l'a choisi; donc celle du National Shengo, ou des Shengos régionaux. L'article 111 déclare que les compétences et les tâches des procureurs sont indépendantes des organes étatiques régionaux et qu'ils ne sont subordonnés qu'à l'égard du Procureur Général.

La Constitution se termine par des considérations générales sur le drapeau, les emblèmes, et les langues. Ceux-ci doivent être fixés par des lois. L'article 126 prévoit l'amharique comme langue de travail (State's Activities).

VI. La PDRE dans la typologie de la doctrine des formes étatiques socialistes

Dans les exposés qui précèdent, on a intentionnellement renoncé à établir trop vite une comparaison entre tel et tel Etat ou sa constitution parmi ceux du monde socialiste-marxiste. Il y avait à cela plusieurs raisons. D'une part, le lecteur devait être lui-même en mesure de tirer des conclusions d'après les explications fournies. La presse⁴¹, à propos de la première assemblée du Shengo, écrivit que les "grandes décisions en Ethiopie avaient déjà été prises antérieurement". Ce qui signifierait que le Shengo ou le Council of State n'auraient pas une grosse importance. D'un autre côté, les choses sont telles que d'importantes décisions sur l'autonomie se sont déjà réalisées par des décisions concrètes d'organes étatiques. En effet, l'article 59 décrit la PDRE comme Etat unitaire, permettant toutefois des régions administratives et autonomes. Selon l'article 60, de telles régions doivent être divi-

⁴¹ FAZ du 13 sept. 1987. Voir en outre: MENGHISTU FISSEHA-TSIM, Highlights of the Constitution of the People's Democratic Republic of Ethiopia (P.D.R.E.); A Critical Review of the Main Issues, dans: *Review of Socialist Law* 1988, 14 N° 2, p. 129-180.

sées en degrés, du plan supérieur aux niveaux les plus bas, alors que les régions autonomes, selon l'article 61, ont en elles-mêmes des sous-unités de corps administratifs qui sont prescrits par la loi. A la première session du Shengo, déjà, cette autonomie a été concédée par la loi à l'Éritrée et au Tigre. D'après les rapports existants, la Province d'Éritrée a été divisée en deux régions autonomes. En outre, la loi connaît également la région autonome d'Assab. On peut sans doute comparer ces régions autonomes aux départements français. De même, les territoires autour d'Harerge et de Dire Dawa, qui appartenaient à l'Ogaden, ou qui leur appartenaient en partie, sont devenus des régions autonomes. Les provinces de Welega, d'Ilubabor, d'Arsi, de Bale, de Kefa, de Gamo-Gofa et de Sidamo sont restées inchangées. Par contre, les nouvelles provinces de Metekel, Asosa, Gambela, Omo et Dorena furent décomposées. D'autres provinces se trouvaient également partagées et s'appelaient désormais Gondar-Nord et Gondar-Sud, Welo-Nord et Welo-Sud ainsi que Gojam-Est et Gojam-Ouest. La vieille Shoa, le pays central des Amharses, a été partagée en Shoa-Nord, Shoa-Sud et Shoa-Ouest. La capitale d'Addis-Abeba qui appartenait à la province est devenue sa propre région. La constitution a connu à cet égard une rapide application partielle. Une autre raison pour laquelle il n'a pas été fait de comparaison est celle qui découle de la situation de désaccord entre le droit constitutionnel et la réalité constitutionnelle. Il semblerait peu sensé de comparer une constitution qui ne s'est pas réalisée, dont la réalité dans les faits n'est pas connue, avec des constitutions qui sont en vigueur depuis des dizaines d'années, mais dont la vérité constitutionnelle diverge sensiblement du droit constitutionnel. C'est pourquoi ce n'est qu'avec la Roumanie, la Corée du Nord et Cuba que peuvent se présenter des comparaisons, sur la structure de la constitution⁴².

La constitution éthiopienne se reconnaissait elle-même expressément comme appartenant au monde constitutionnel marxiste-léniniste. Le préambule ne s'est pas déclaré toutefois pour un Etat marxiste, mais a souligné la "popular Revolution", l'importance du peuple travailleur (working people), et parle d'un "new and popular system of production and distribution of services". Le préambule lui-même décrit la révolution comme National Democratic Revolution et a voulu avec la constitution former la base du socialisme⁴³. La constitution, elle-même, a été plus

⁴² G. BRUNNER/B. MEISSNER, *op. cit.*, ici particulièrement CH. PESTALOTTA (Kuba), p. 252; G. KINDERMANN (Nordkorea), p. 306; de même G. SCHULTZ, Die neue Verfassung des sozialistischen Vietnam vom 18. Dezember 1918, *Osteuroparecht*, 1983, p. 17.

⁴³ Sur l'importance du Préambule dans l'Union socialiste: M. FINCKE, dans: *Handbuch der Sowjetverfassung*, éd. M. FINCKE, 1983, Tome 1, p. 110 et p. 159 (sur la position du parti); de même: F. CH. SCHROEDER, Kontinuität und Wandel der sowjetischen Staatstheorie, *Osteuroparecht*, 1983, p. 52; ainsi que le commentaire de O. LUCHTERHANDT, Sensationen in

précise, en attribuant à l'Etat la dénomination de "People's Democratic Republic of Ethiopia" et en se déclarant expressément en faveur de la reconstruction du socialisme (Art. 1). Selon l'article 3, le pouvoir de l'Etat émane du peuple (working people), et il est exercé par le National Shengo et les Shengos locaux. Il y a ici une contradiction importante entre les premières directives de la constitution partielle et la plénitude ultérieure de pouvoirs attribués au Council of State et au Président. L'article 3 n°3 garantit également la participation du peuple par le référendum. Conformément aux concepts socialistes, l'article 4 soulignait également le centralisme démocratique. L'article 5 parlait de l'engagement de maintenir la légalité socialiste. Mais de manière non équivoque, la PDRE est établie par l'article 6 sur le développement socialiste-marxiste, car le WPE, le parti unique éthiopien⁴⁴, redevable envers le marxisme-léninisme, s'est trouvé enraciné ici. Le parti devait déterminer les perspectives de développement du pays et il est qualifié de force dirigeante (Art. 6 n°2). Bien-sûr, le parti était établi sur le respect de la constitution, tout au moins en ce qui concerne tous les organes du parti (Art. 6 n°3). Dans le deuxième chapitre également, celui qui traite du système économique, les buts visés sont ceux du socialisme avec le transfert des moyens de production à la propriété de l'Etat et des coopératives (Art.12). L'économie planifiée est prescrite par la constitution qui dispose de l'étatisation des industries-clés et des grosses installations de distribution (Art.13). Le but socialiste apparaît aussi dans les dispositions sociales et culturelles de la constitution (Art. 20 n°2). La section consacrée à la politique extérieure confirme également l'engagement marxiste, lorsque l'Etat, se fondant sur l'internationalisme prolétarien, adhère au postulat de la coexistence pacifique et de la liberté d'alliance.

Il n'était donc pas étonnant que l'Ethiopie se classât pour ces raisons parmi les pays à réglementations constitutionnelles marxiste-socialistes. Il était plus difficile, toutefois, de constater à quelle catégorie elle appartient à ce moment, du fait que les autres Etats socialistes-marxistes ne se sont pas développés à partir d'un modèle unique. Il n'est pas possible en outre, de partir des critères qui se sont créés dans la doctrine des formes d'Etats, à l'Ouest. Si l'on suit une typologie reconnue entre temps des Etats socialistes, on peut distinguer, du point de vue de l'organe suprême du pouvoir étatique, plusieurs types: celui d'une constitution d'assemblée, celui d'une constitution étatique, celui d'une constitution ministérielle, et finale-

der sowjetischen Staatstheorie?, *Osteuroparecht*, 1982, p. 119 (F. CH. SCHROEDER, *Wandel der sowjetischen Staatstheorie*, 1979).

⁴⁴ G. TONTSCH, Das Verhältnis von Partei und Staat in Rumänien, *Kontinuität und Wandel 1944 bis 1982, Abhandlungen zum Ostrecht*, Tome 17; ainsi que G. BRUNNER, dans: *Handbuch der Sowjetverfassung I*, p. 57 et K. WESTEN, *ibid.*, p. 431; ainsi que B. MEISSNER, *Parteiverfassung und Führungsstruktur der KPdSU, Osteuroparecht*, 1984, p. 97.

ment, celui d'une constitution présidentielle. De même, il faut reconnaître ici que les rapports réels du pouvoir puissent être occultés par la superstructure normative, et que, par-ci, par-là, un changement silencieux de type s'accomplisse dans la réalité constitutionnelle, sans que le droit constitutionnel s'en trouve modifié. La position en tête du National Shengo pourrait indiquer que l'on se trouvait en présence d'un gouvernement d'assemblée, mais les règles qui dotent de pouvoirs propres le Conseil d'Etat, le Conseil des Ministres et le Président montrent qu'on ne pouvait pas parler d'un gouvernement d'assemblée; de même aussi, parce que l'organe ne se réunit que quelques jours par an. Du fait également que, vis à vis des deux autres organes, le Conseil des Ministres ne disposait que de peu de pouvoirs. De même, ce n'était pas le Standing Committee, mais seulement une partie de celui-ci qui, avec Menguistou Hailé Mariam, avait exercé le pouvoir. La prépondérance du Président, d'après la constitution du PDRE, s'est trouvée exactement de la même façon entre les mains du Président de la République qu'elle l'était entre celles du Chairman dans le cadre de la PMAC. Ainsi, aux côtés de Menguistou Hailé Mariam, les autres détenteurs du pouvoir se sont trouvés consolidés dans leurs positions. Cela vaut pour Figre Salasie Wodgeras qui a été choisi comme Président du Conseil des Ministres, et pour Fisseha Desta qui a reçu un rang de Vice-Président. Les numéros quatre, cinq et six ont fonctionnellement conservé leurs positions en étant à la tête de la République comme membres du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat lui-même (Council of State) dispose de vingt-deux membres. N'en font partie, il est vrai, que huit seulement du bureau politique et deux autres du comité central. Parmi les vingt-cinq membres du Conseil des Ministres, trois seulement siègent au bureau politique et sept au comité central. Par contre, quelques dirigeants occupent plusieurs fonctions. Neuf des dix-sept membres du bureau politique et vingt-huit des membres du comité central n'ont apparemment reçu aucune fonction dans l'organisation de l'Etat. De sorte que le droit constitutionnel présente une image ambivalente. D'un côté, certaines nouveautés sont davantage reconnaissables à leur caractère plus personnel qu'administratif. D'un autre côté, depuis 1977, les structures centrales du pouvoir sont plus ou moins inchangées. Il était difficilement possible de donner plus de vie au droit constitutionnel. La réponse à cette question dépend de celle de savoir si le mouvement insurrectionnel, à l'intérieur, et les combats aux frontières peuvent se calmer, c'est à dire trouver une fin. Mais peut-être que l'Éthiopie, avec sa constitution, a voulu s'engager aussi dans la longue marche vers la souveraineté du droit⁴⁵.

⁴⁵ B. MEISSNER, *op.cit.*; K. WESTEN, *Rußlands langer Marsch zur Herrschaft des Rechts, Osteuroparecht*, 1984, p. 83; ainsi que M. FINCKE, dans: *Handbuch der Sowjetverfassung, op.cit.*, p.

La constitution de Menguistou a été inefficace et à la rigueur, Marcus a décrit que le dictateur a souhaité parvenir à ses fins d'un État totalitaire. Bref, après la proclamation, le fondement économique a été supprimé au profit du fonctionnement de l'État. En 1991 les échecs militaires ont entraîné l'effondrement du régime et la fuite de Menguistou au Zimbabwe. L'expérience d'une constitution socialiste a échoué. Certainement, le modèle albanais n'a pas été propriété à devenir une légalité socialiste. Comme ANDARGACHEW TIRUNEH l'a justement exposé, le régime s'est terminé par le totalitarisme.

Abréviations

COPWE	Committee of the Organisation of the Party of Workers of Ethiopia
EPRD	Ethiopian People Revolutionary Party
FAZ	Frankfurter Allgemeine Zeitung
JöR	Jahrbuch für öffentliches Recht
KEBELLE	Urban Dwellers Association
MAISON	Melaw Nekewake All Ethiopian Socialists
<i>Neg. Gaz.</i>	Negarit Gazeta
PDRE	People's Democratic Republic of Ethiopia
PMAC	The Provisional Military Administrative Council
Proc.	Proclamation
VRÜ	Verfassung und Recht in Übersee (Zeitschrift)
WPE	Workers' Party of Ethiopia

Summary

The legal development of the Ethiopian Revolution (1974–91) is characterised by three different phases equivalent to different levels or developments of the Ethiopian Revolution. A provisional framework was given by the proclamations no. 1 and 2 of 1974. Only in 1987 the so-called Mengistu-Constitution was adopted and seemed to give legal stability to the country. The idea of revolutionary change developed and altered within three phases: The first phase, the French phase, tried to implement so-called "Revolutionary Justice", the second Chinese phase marked by a red-terror campaign tried to destroy all existing legal structures, while the third phase, a Soviet phase, tried to establish Soviet or Marxist rule by Socialist laws.

The article explains the organisation of the Ethiopian State as a result of the Ethiopian Constitution of 1987. The high concentration of all government functions including the judiciary and the parliament (Shengo) is explained. The article does not limit itself to the interpretation and analysis of the new legal documents and instruments and their functions, but tries to interrelate the new legal structures with the corresponding socio-political power process.

159. Voir aussi la description de la nouvelle constitution de 1994: H. SCHOLLER, Die neue äthiopische Verfassung und der Schutz der Menschenrechte; *VRÜ* 1997, p. 166–181.